

**ARRÊTÉ n° 2023-0696**  
**INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR LE TRANSPORT**  
**Annule et remplace l'ARRETE n° 2019-239 et ses 3 avenants**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n° 2019-151 créant une régie de recettes dans le cadre de la mise en place du règlement des transports scolaires et de ses modalités pour le recouvrement des inscriptions des élèves au service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2023 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Transport/Mobilités de ARCHE Agglo afin de permettre l'encaissement des recettes provenant des abonnements au transport scolaire, des titres commerciaux (ticket unité, carte de 10 trajets, abonnements) et de la location de vélos à assistance électrique. De mettre à disposition du régisseur un fond de caisse de 50 €.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mauves, 3 rue des Condamines, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits correspondant aux ventes des titres de transport commercial à destination de tous les publics, ainsi que les produits issus des duplicatas de carte. Ces titres seront vendus sur la boutique en ligne, dans les conditions décrites à l'article 4, sous la forme d'abonnements (hebdomadaire, mensuel, annuel), de cartes rechargeables de 10 trajets. La gamme tarifaire est arrêtée par voie délibérative ou décisionnelle.

La régie encaisse les produits correspondant aux abonnements annuels des élèves du territoire au service de transport scolaire, les produits issus des duplicatas de la carte d'abonnement scolaire et les produits issus des tickets unitaires proposés à la vente aux particuliers dans les véhicules de transport scolaire par la société exploitante de transport. La participation des familles au transport scolaire est fixée selon la grille tarifaire en vigueur arrêtée par voie délibérative ou décisionnelle.

La régie encaisse également les produits provenant de la location de vélos à assistance électrique et de leurs différents accessoires ainsi que les facturations qui interviendront lors de la restitution des vélos (droits comptant) en cas de détérioration ou perte du matériel loué selon la grille tarifaire en vigueur arrêtée par décision du Président.

La régie encaisse également les frais de dossier pour le renouvellement des cartes de transport, délivrées gratuitement, qui auraient été perdues par l'utilisateur. Ce dernier se verra remettre un duplicata ;

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Paiement par carte bancaire, par internet en ligne via PAYZEN ;

4° : Terminal de paiement équipant la régie à Mauves ;

5° : Mandat de prélèvement (Caution location de vélos) ;

Elles sont perçues contre l'achat par l'utilisateur d'un titre de transport commercial ou scolaire, ou par la vente de carte de 10 trajets et/ou tickets unités aux sociétés de transport afin que ces dernières en assurent la vente par l'intermédiaire de leurs conducteurs, conformément aux conventions de transports. Les recettes provenant des produits de la location de vélos électriques sont perçues contre une quittance manuelle dans l'attente de la mise en œuvre de l'outil informatique de suivi de la boutique en ligne.

Les encaissements seront suivis via l'outil informatique de la boutique en ligne.

ARTICLE 5 : Le compte de dépôts DFT, ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la direction des finances publiques, est conservé.

ARTICLE 6 : L'encaissement des recettes de la régie est porté au budget annexe Transport de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) sous-régisseur(s) et de mandataire(s) suppléant(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période de remplacement effectuée et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et le comptable public assignataire de Tournon sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée au :

- régisseur,
- mandataire suppléant,
- Comptable de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.